

Le 13 juillet 2021



Objet : Demande d'accès du 2 juin 2021
N/D : 218615DAJ

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 2 juin dernier, laquelle visait à obtenir une copie du rapport contenant l'identité de toutes personnes ayant été impliquées dans l'événement ayant fait l'objet du rapport d'événement concernant l'électrification d'un travailleur survenu le ou vers le 20 mai 2021 près du 20, rue Poupart à Laval (nom, adresse et numéro de téléphone) et tous renseignements accessibles concernant ledit événement.

Vous trouverez ci-joints tous les documents repérés répondant à votre demande.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Paméla Bélanger Lapointe, Avocate
Pamela.BelangerLapointe@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, 7279
Télec. : 418 528-7245

PBL/jr

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

CHAPITRE III
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM243307

Nom de lieu de travail : Travaux d'arboriculture - 20 rue Pouart à Laval

Identification

Date de réception : 2021-05-20

Type de demande : Avis d'accident

Heure de réception : 16:22

Associée au dossier d'intervention : DPI4332135

Mode de transmission : Téléphone

Reçu par : Pascal Rizzo

Localisation du lieu de travail :

20 Poupart (près de des Laurentides et Bellerose)

Requérant

Nom du requérant : Confidentiel

Type : Organisme public

Adresse :

Téléphone :

Poste :

Fax :

Courriel :

Version :

Un travailleur s'est fait électrisé en coupant un arbre. Le travailleur est [REDACTED] Le travailleur aurait coupé l'arbre No 1 qui aurait frappé l'arbre No 2. L'arbre No 2 aurait touché un fil électrique et aurait électrisé le travailleur.

Mesures prises : J'ai demandé au policier d'aviser Hydro-Québec, car l'arbre touche actuellement une ligne électrique et HQ va devoir intervenir sur le fil avant de pouvoir dégager l'arbre.

Travailleur accidenté : [REDACTED]

Collègue de travail: [REDACTED]

Accident

Date : 2021-05-20

Heure : 16:22

Nombre de travailleurs blessés : 1

Nombre de travailleurs décédés : 0

Dommages matériels non considérés

Coordonnées - Établissement de santé :

Client

Nom du client : Abattage G&R inc.

Numéro de client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Autres services commerciaux et personnels



SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION DEMANDE EXTERNE

Numéro de la demande : DEM243307

Nom de lieu de travail : Travaux d'arboriculture - 20 rue Pouart à Laval

Lieu de travail

Numéro de lieu de travail :ALT005995

Type de lieu : Autre lieu de travail

Secteur d'activité économique :

Adresse ou localisation : 20, rue Poupart
Laval (Québec) H7K 1J9

Représentant

Nom du représentant du travailleur :

Nom du supérieur immédiat ou représentant de l'employeur :

Employeur du travailleur si différent de l'employeur responsable du lieu :

Ne sait pas si le représentant des travailleurs a été informé

Ne sait pas si l'employeur a été informé

Ne sait pas si le comité de santé et sécurité a été informé

Acheminée à

Direction régionale : Laval

DSS :

Références :

Note - indexation :

Décision d'intervention

Date : 2021-05-21 État : Avec intervention

Décidé par : Yolanda Costa de Souza

Confiée à :

Justification de non-intervention :

Date : 2021-05-20 État : Sans décision

Décidé par :

Confiée à :

Justification de non-intervention :

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4332135

Nom du lieu de travail : Travaux d'arboriculture - 20 rue Pouart à Laval

Identification

Type de dossier : Loi et règlements

Programme :

Autorisation par : Yolanda Costa de Souza

Date de création : 2021-05-21

Par : Fleuresia Edouard

Direction régionale : Laval

Première visite à effectuer avant le : 2021-05-21

Client

Nom du client : Abattage G&R inc.

Numéro du client : [REDACTED]

Secteur d'activité économique principal :

Autres services commerciaux et personnels

Lieu de travail

Numéro du lieu de travail : [REDACTED]

Adresse ou localisation : 20, rue Poupart

Laval (Québec) H7K 1J9

Secteur d'activité économique :

Téléphone :

Télécopieur :

Avis de chantier : Non

Courriel :

Description détaillée des besoins

Un travailleur s'est fait électrisé en coupant un arbre. Le travailleur est [REDACTED]. Le travailleur aurait coupé l'arbre No 1 qui aurait frappé l'arbre No 2. L'arbre No 2 aurait touché un fil électrique et aurait électrisé le travailleur.

Mesures prises : J'ai demandé au policier d'aviser Hydro-Québec, car l'arbre touche actuellement une ligne électrique et HQ va devoir intervenir sur le fil avant de pouvoir dégager l'arbre.

Travailleur accidenté : [REDACTED]

Collègue de travail: [REDACTED]

Commentaires

Mandat :

- 1- Sécuriser les lieux de travail et les équipements impliqués dans l'accident.
- 2- Procéder à l'enquête de l'accident conformément au MOPI afin d'en identifier les causes.
- 3- Permanence des correctifs.

Caractéristiques : CR - Dangers - Risques; RI - TO - Lignes électriques

Note - indexation : SAEP21, Arboriculture

Situation particulière :

Autres clients visés

Aucun autre client visé inscrit au dossier d'intervention

SYSTÈME PRÉVENTION - INSPECTION

DOSSIER D'INTERVENTION

Dossier d'intervention : DPI4332135

Nom du lieu de travail : Travaux d'arboriculture - 20 rue Pouart à Laval

Rapports d'accident

Type d'événement	Date de réception	Date d'événement	Origine	Numéro
------------------	-------------------	------------------	---------	--------

Documents

Type	Date de réception	Pièce numérisée	Origine	Numéro
------	-------------------	-----------------	---------	--------

Rapports d'intervention

Date d'intervention	Date du rapport	Inspecteur auteur	Nombre de dérogations	Nombre de décisions	Numéro
2021-05-21	2021-05-31	Caroline Monette	1	0	RAP1348608
2021-05-31	2021-06-01	Caroline Monette	1	0	RAP1349550

Attribution

Numéro d'inspecteur : 62671 Responsable : OUI Direction régionale : 21

Nom : Caroline Monette

Période d'attribution : Du : 2021-05-21 Au : 2021-06-01

Historique

Date : 2021-05-21 État : Ouvert Intervenant : Fleuresia Edouard

Explication :

Date : 2021-06-01 État : Fermer Intervenant : Caroline Monette

Explication :

Notes

Aucune note inscrite au dossier d'intervention

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 mai 2021 à 10:45	DPI4332135	31 mai 2021	RAP1348608

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Abattage G&R inc. 960, chemin de la Source Sainte-Adèle (Québec) J8B 1K8 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Travaux d'arboriculture - 20 rue Pouart à Laval 20, rue Poupart Laval (Québec) H7K 1J9

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Caroline Monette 62671

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à Monsieur A [REDACTED] le 20 mai 2021 vers 14 heures 45.

Personne rencontrée

Madame B [REDACTED]

Personnes contactées

Monsieur A [REDACTED]

Monsieur Michel Turgeon, conseiller végétation d'Hydro-Québec

Présentation du lieu de travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332135	31 mai 2021	RAP1348608

Les travaux d'abattage d'arbres sont effectués à l'arrière d'une cour résidentiel. L'adresse du domicile est le 20, rue Poupart à Laval.

L'entreprise engagée pour effectuer les travaux est Abattage G&R inc. Elle œuvre dans le secteur d'activité (021) – Autres services commerciaux et personnels et se spécialise dans l'abattage, l'élagage, le déchiquetage, le dessouchage et les arbres dangereux. Elle emploie [REDACTED] travailleurs non syndiqués.

En ce qui concerne la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail, l'employeur indique qu'il y a, entres autres :

- Les soumissions sont effectuées par les [REDACTED]
- Les travaux sont refusés lorsqu'ils représentent un danger pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Le 20 mai 2021 en fin de journée, un appel est logé à la CNESST afin de nous informer d'un accident de travail concernant une électrisation avec des fils électriques appartenant à Hydro-Québec. De plus, nous sommes informés que des représentants d'Hydro-Québec sont sur place pour sécuriser les lieux.

Le matin du 21 mai 2021, je me rends au 20, rue Poupart à Laval pour constater l'état de la situation. Je constate que les travaux d'enlèvement d'arbres sont terminés. Également, je constate qu'aucune branche ne se trouve à moins de trois mètres des fils électriques triphasés. Je discute avec [REDACTED] B qui me fait un résumé de ce qui s'est passé.

Enfin, je discute avec M. Turgeon, conseiller végétation d'Hydro-Québec pour qu'il prenne en charge la situation. Finalement, je communique par téléphone avec M. [REDACTED] C pour m'assurer qu'il apporte les correctifs lors de la réalisation de ses travaux pour éviter que la situation

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332135	31 mai 2021	RAP1348608

surviennent à nouveau.

Description des observations et des informations recueillies**Description de l'accident et chronologie :**

- Date de l'accident : L'accident est survenu le 20 mai 2021 vers 14 heures 45.
- Chronologie de l'accident :



Source : CNESST

Endroit des travaux d'abattage des arbres

Les travaux à effectuer consistent à couper des arbres morts qui penchent chez le voisin arrière. Selon **B** les arbres sont situés à environ 4,6 mètres (15 pieds) sous les fils électriques triphasés d'Hydro-Québec. Par la suite, il penche vers **D** et remonte vers le haut. Comme ils sont morts depuis des années, les arbres sont secs et se cassent facilement.

D décide de les faire couper. Depuis trois années, **D** demande à Hydro-Québec de venir faire les travaux. Cette année, Hydro-Québec lui répond par courriel (le 13 mai 2021) que selon les renseignements **D** la situation ne nécessite pas une intervention d'Hydro-Québec. **D** décide d'engager Abattage G&R inc. pour l'exécution des travaux.

Sous les arbres morts à enlever, se trouve l'érable vivant du voisin (voir photo). En enlevant les branches des arbres morts qui le recouvrent, celui-ci peut prendre la place et se déployer. M. **C** poursuit les travaux alors que le vent est important cette journée-là. C'est alors qu'une partie de l'arbre du voisin touche un fil électrique triphasé nu. Comme cet arbre touche également l'arbre que M. **C** abat, ce dernier est électrisé. Les secours sont appelés.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332135	31 mai 2021	RAP1348608

- Blessures : M. **C** est amené à l'hôpital par précaution.

Autres informations sur l'accident :

- Date d'embauche : L'accidenté est **E** de l'entreprise qui est en affaire depuis environ trois ans.
- Fonction au moment de l'accident et expérience : M. **C** est élagueur au moment de l'accident. Il pratique ce métier depuis
- Formation reçue :
- Organisation du travail : Un représentant de l'employeur effectue les travaux avec un travailleur;
- Équipements de protection : M. **C** me mentionne qu'il avait tous les équipements de protection requis à son travail;
- Supervision que l'employeur exerce : **E** est toujours présent lors de la réalisation des travaux;
- Autres informations :
 - **B** me confirme que les arbres à couper étaient à environ 4,6 mètres (15 pieds) des lignes électriques;
 - La journée de l'accident, il y avait des forts vents;
 - Les arbres morts devaient être enlevés car ils créaient un danger pour le voisin arrière;
 - Lors de la vérification visuelle de départ pour émettre la soumission, M. **C** conclue que la zone de trois mètres près des fils électriques ne sera pas pénétrée;
 - L'entreprise Abattage G&R inc. n'est pas autorisée à effectuer des travaux à moins de trois mètres des lignes électrique.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332135	31 mai 2021	RAP1348608

Analyse de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie deux causes ayant contribué à l'accident :

- M. ^C est électrisé lorsqu'une branche de l'arbre du voisin entre en contact avec une ligne électrique à moyenne tension alors que ce dernier est aussi en contact avec l'arbre abattu par M. ^C ;
- La planification des travaux d'abattage est déficiente, l'enlèvement des arbres morts, lors d'une journée venteuse, a permis à l'arbre du voisin situé en-dessous de se déployer et d'entrer en contact avec la ligne électrique à moyenne tension.

Je demande à l'employeur de mettre en place une procédure de travail sécuritaire qui tient compte des dangers en présence d'une ligne électrique de moyenne tension à proximité. La procédure doit tenir compte de suspendre tous travaux lorsque la distance de trois mètres n'est plus respectée avec les fils électriques. **Une dérogation est émise à cet effet.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332135	31 mai 2021	RAP1348608

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : 3249
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332135	31 mai 2021	RAP1348608

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattage G&R inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation qu'une branche quelconque s'approche à moins de 3 mètres d'un fil électrique moyenne tension et base tension nu pendant les travaux, d'où un risque de lésion pour les travailleurs.	2021-05-28	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mai 2021 à 16:00 Sans visite	DPI4332135	1 juin 2021	RAP1349550

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Abattage G&R inc. 960, chemin de la Source Sainte-Adèle (Québec) J8B 1K8 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Travaux d'arboriculture - 20 rue Pouart à Laval 20, rue Poupart Laval (Québec) H7K 1J9

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Caroline Monette 62671

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 mai 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne contactée

Monsieur A [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Monsieur A [REDACTED] me transmet par courriel, en date du 17 mai 2021, la méthode de travail mis en place en présence d'une ligne électrique de moyenne tension.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332135	1 juin 2021	RAP1349550

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

L'employeur a mis par écrit ce qu'il s'engage à faire lorsque des lignes électriques de moyenne tension sont à proximité. Il est mentionné qu'il doit :

- s'assurer de respecter la zone de 3 mètres autour d'une ligne électrique. En cas d'incertitude, nous allons soit : refuser le travail, demander au fournisseur d'électricité de venir sécuriser le périmètre ou référer le client à une compagnie accréditée par le fournisseur d'électricité;
- en cours de réalisation, pour une raison ou pour une autre, le 3 mètres d'une ligne électrique n'est plus respecté, les travaux seront immédiatement arrêtés. Le fournisseur d'électricité sera contacté pour sécuriser le périmètre;
- reporter les travaux lors de gros vents ou de mauvaises conditions météorologiques.

Les soumissions sont faites par [redacted] de l'entreprise soit Monsieur ^A [redacted] et Monsieur ^B [redacted].

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Pour donner suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332135	1 juin 2021	RAP1349550

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : 3249
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4332135	1 juin 2021	RAP1349550

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé

Numéro

Abattage G&R inc.

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation qu'une branche quelconque s'approche à moins de 3 mètres d'un fil électrique moyenne tension et base tension nu pendant les travaux, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2021-05-21 (RAP1348608) - Délai expire le 2021-05-28	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808